



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

**Direction aménagement des
territoires et transition
écologique**

**Service transition écologique et
connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale**

ARRETÉ n° R03-2020-12-18-001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) Crique «Saulnier amont 1 et 2 » sur la commune de Sinnamary et « Grande Crique Saulnier amont Ouest » sur la commune d'Iracoubo, par la SARL AMAZON METAL, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SARL AMAZON METAL représentée par Monsieur Thierry VESQUE, relative à un projet de recherche minière « crique Saulnier amont 1 et 2 » commune de Sinnamary et « Grande Crique Saulnier amont Ouest » sur la commune d'Iracoubo » déclarée complète le 27 novembre 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'ARM de 3 km² permettant de caractériser les minéralisations aurifères et de déterminer le potentiel économique du projet ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (Schéma d'Orientation minière) en activité minière autorisée, au SAR en espace forestier de développement et dans le domaine forestier permanent aménagé (DFP);

Considérant que les masses d'eau impactées, à savoir la « Grande Crique » et affluent, sont qualifiées de « bon » en état chimique et écologique avec un objectif atteint en 2015, que la crique « Saulnier » et ses affluents sont qualifiés de « bon » en état chimique et écologique avec un objectif atteint en 2019 ;

Considérant que la demande est située à 12 km (linéaire cours d'eau) en amont de la ZNIEFF 1 « Savanes des Terres Blanches », en amont éloigné à 15 km (linéaire cours d'eau) de la ZNIEFF 2 « Forêt Paracou », située entre les ZNIEFF 2 « Bassin versant et plaine côtière de la crique Yiyi » et « crique Vénus », que 35 km de linéaire de cours d'eau se situe en amont du bourg de Sinnamary, sur des cours d'eau peu dégradés, non impactés par l'activité minière ;

Considérant que le matériel de prospection (pelle mécanique) sera acheminé par la piste de Saint-Elie par porteur, que l'accès au projet se fait depuis Cayenne par la RN1, puis par la route de Saint-Elie, que les ARM sont accessibles par deux layons, un premier de 800 mètres (pour les 2 ARM situées sur Sinnamary) et le second de 1000 mètres (pour l'ARM située à Iracoubo distante de 2 km des 2 autres ARM) tracés en courbe de niveau depuis la route de Saint-Elie, qui nécessitera le layonnage du massif forestier à la pelle mécanique de petit tonnage (20t) ;

Considérant que 12 franchissements de cours d'eau sont prévus, avec une variante possible à seulement 5 franchissements pour l'ensemble des 3 ARM ;

Considérant que 35 puits de prospection et 10 optionnels seront implantés sur la « crique Saulnier amont » et un de ses affluents, et que 21 puits seront implantés dans le flat majeur de la « Grande Crique Saulnier amont » et un de ses affluents, puis rebouchés immédiatement après description et échantillonnage, que les arbres d'un diamètre de plus de 30 cm seront épargnés, et les déchets seront évacués hors du site ;

Considérant que la durée des travaux sera de 3 semaines ;

Considérant que cette demande est située au centre d'une zone riche en biodiversité et que le secteur demandé est vierge de tout impact (activités minières et forestières), sur lequel le conseil municipal a exclu le développement de projets miniers (conseil municipal de 2018) ;

Considérant que le projet se situe en amont du bassin de vie qui accueille des activités touristiques et de loisirs installées le long du fleuve Sinnamary ;

Considérant que compte tenu des mesures de réduction, le dossier ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement à ce stade du projet ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL AMAZON METAL est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet des 3 ARM « crique Saulnier amont 1 et 2 » sur la commune de Sinnamary et « Grande Crique Saulnier amont Ouest » à Iracoubo.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/12/2020

Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane
Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- ❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- ❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).
- ❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

